

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

Publication : 18/07/2014

# Conseil Général Haut-Rhin

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service  
*Nathalie Maillot*  
Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

2014 00228

Colmar, le

ARRETE  
du

1 - JUIL. 2014

DA

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au  
Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/603 du 12 juin 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	1 217 457,00 €
Groupe II	2 208 249,00 €
Groupe III	351 053,00 €
Incorporation du résultat (Déficit)	
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>3 776 759,00 €</b>
Groupe I	3 670 296,00 €
Groupe II	35 989,00 €
Groupe III	70 474,00 €
Incorporation du résultat (Excédent)	
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>3 776 759,00 €</b>

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2014 à **1 401 482 €**.

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> août 2014** pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR est fixé à :

**94,43 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> août 2014 inclut le rattrapage de l'application du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** est fixé à **91,96 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT  
Pour le Président en son délégué

Michel CHOCHOY